



Original : français

N° : ICC-01/04-02/12

Date : 16 octobre 2015

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit :

M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président

Mme la Juge Olga Herrera Carbuccion

M. le Juge Péter Kovács

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR c. MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Réplique de l'Equipe de Mathieu Ngudjolo Chui à « *Prosecution's response to Mathieu
Ngudjolo Chui's request for compensation* »
(ICC-01/04-02/12-292) du 18 septembre 2015.**

Origine : Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 14 août 2015, le Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui (ci-après « le Conseil » ou « la Défense ») a déposé devant la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») une requête en indemnisation sur pied de l'article 85 du Statut (ci-après « la Demande d'indemnisation »)¹.
2. Par Son ordonnance du 18 août 2015², la Chambre a enjoint le Procureur à déposer des observations sur la Demande d'indemnisation, conformément à la règle 174-1 du Règlement de procédure et de preuve (« RPP »), au plus tard le 18 septembre 2015 à 16 heures.
3. Y déférant, le Procureur a déposé, à cette date, sa « *Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation* » (ci-après « la Réponse du Procureur »).³
4. Dans celle-ci, le Procureur requiert le rejet de la Demande d'indemnisation pour les sept (7) motifs que la Défense va rencontrer au point II de la présente réplique.
5. A cette fin, le Conseil a sollicité, le 24 septembre 2015, de la Chambre l'autorisation de déposer une réplique à la Réponse du Procureur en application de la norme 24-5 du Règlement ci-après (« la Requête »)⁴.
6. Le 25 septembre 2015, le Procureur a déposé une réponse à la Requête sollicitant de la Chambre qu'elle rejette la Requête⁵.
7. Le 8 octobre 2015, la Chambre autorise le Conseil à déposer une réplique de 10 pages maximum à la Réponse du Procureur strictement limitée aux points soulevés par ce dernier au plus tard le 16 octobre 2015⁶.
8. Sur ce, le Conseil soumet ci-après la réplique à chaque point soulevé par le Procureur.

¹ ICC-01/04-02/12-290-Anx.

² ICC-01/04-02/12-291.

³ ICC-01/04-02/12-292.

⁴ ICC-01/04-02/12-293.

⁵ ICC-01/04-02/12-294.

⁶ ICC-01/04-02/12-296.

II. SOUMISSION

9. A son premier point le Procureur a soulevé que : « *Mathieu Ngudjolo Chui [...] has not shown that compensation is, in any way, necessary—let alone, proper. Rather, Mr Ngudjolo's request for compensation is flawed, speculative, unfounded in law and fact, and indeed, inadmissible*⁷ ».
10. Le Conseil réplique que le droit résultant tant des textes fondamentaux régissant la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour » ou la « CPI »), spécialement en son article 85 du Statut et ses règles 172 à 175 du RPP que des principes et règles du droit pénal interne et international applicables à la Cour en vertu de l'article 21, accorde à tout usager de la justice, le droit de s'adresser à la juridiction compétente en vue d'obtenir indemnisation du dommage qu'il a subi du fait du dysfonctionnement de la justice. Ce dysfonctionnement peut consister, spécialement dans le cadre du droit de la CPI, à une arrestation ou une mise en détention illégales, à l'annulation d'une condamnation définitive à la suite d'une erreur judiciaire et en cas d'acquittement définitif, à la détention d'une personne à la suite d'une erreur grave et manifeste.
11. Sur le plan juridique, M. Ngudjolo a été acquitté de toutes les charges retenues contre lui aussi bien par la Chambre de première instance que par la Chambre d'appel. Ce qui revient à dire que la preuve de sa culpabilité pour les faits lui imputés n'a pas pu être apportée par le Procureur ni devant le premier juge, ni devant le second. L'incapacité du Procureur à prouver la culpabilité de M. Ngudjolo au-delà de tout doute raisonnable, standard de preuve exigé devant la Chambre de première instance, résulte d'erreurs judiciaires stigmatisées aussi bien par la Chambre de première instance⁸ II elle-même que par la Défense : mauvaise appréciation de la situation générale du cadre de ses investigations : la République démocratique du Congo (« RDC »), spécialement l'Ituri, en calquant le conflit Tutsi-Hutu du Rwanda à celui Hema-Lendu de la RDC, mauvais choix des témoins à charge dans la mesure où les principaux témoins à charge appelés ont été disqualifiés et les vrais témoins n'ont pas été appelés⁹, enquêtes essentiellement menées à charge en ce qu'il n'a jamais auditionné l'accusé¹⁰ et ne s'est pas non plus rendu pendant

⁷ Réponse du Procureur, para 1.

⁸ ICC-01/04-02/12-3, paras 115-133.

⁹ *Ibidem*, para 119.

¹⁰ *Ibidem*, para 120.

l'enquête dans les localités lendu, lieux de vie des personnes qu'il poursuit¹¹, absence d'évaluation et de réévaluation des éléments de preuve afin de les adapter au contexte du procès, etc.

12. Ces erreurs sont graves en ce sens qu'elles ont occasionné une détention de plus de quatre (4) ans et elles sont manifestes dans la mesure où leur réalité s'impose. Le constat en ayant été fait tant par la Chambre Elle-même que par la Défense.

13. Par ailleurs, la Chambre préliminaire a confirmé les charges en s'appuyant sur les déclarations des témoins non assermentés qui n'avaient ni vécu, ni vu les faits et sur les documents qui ne révélaient pas la réalité des faits. La qualité du plus haut commandant du FNI attribuée à M. Ngudjolo a été tirée de l'Accord de cessation des hostilités que M. Ngudjolo a signé (et il n'était pas le seul) en tant que notable du territoire de Djugu et non en tant que membre à quelque titre que ce soit du FNI.

14. Sur le plan factuel, M. Ngudjolo a souffert d'une détention de plus de quatre (4) ans à cause de laquelle il a subi des traumatismes liés à une longue détention, raté des opportunités professionnelles, perdu des biens d'importance et connu des problèmes familiaux.

15. Ces préjudices sont le fait de sa détention. Et le Procureur soutient-il que M. Ngudjolo n'a pas droit à la réparation ?

16. A son deuxième point, le Procureur relève que: « *Mr Ngudjolo must first show it is admissible. In other words, he bears the burden of demonstrating—in sound and compelling terms objectively based on the case record—that he has suffered a “grave and manifest miscarriage of justice” or was “unlawfully detained”*¹² ».

17. M. Ngudjolo a souffert de graves préjudices à la suite de l'action judiciaire menée contre lui. La Défense a ressorti et détaillé dans sa Demande d'indemnisation les préjudices subis par M. Ngudjolo. Quelle autre démonstration exige le Procureur ?

¹¹ *Ibidem*, para 118.

¹² ICC-01/04-02/12-292, para 2.

18. Plus de quatre (4) ans de détention suffit, les préjudices subis dans les domaines professionnel, matériel, familial et moral présentés dans la Demande d'indemnisation suffisent, les erreurs graves et manifestes relevées par la Défense à l'adresse de différents organes de la Cour, à savoir le Bureau du Procureur, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance II concernant l'atteinte au principe de la présomption d'innocence suffisent. Les griefs faits au Procureur par la Chambre de première instance sur la conduite des enquêtes, le choix des témoins et l'omission d'accomplir des devoirs substantiels suffisent.
19. Au point 3 de sa Réponse, le Procureur mentionne: « *Mr Ngudjolo's Request is further undermined by his fundamental misunderstandings of the Court's processes and often incorrect narrative of the case history. At the outset, Mr Ngudjolo is not entitled to compensation merely because he was detained following his arrest and during trial¹³* ».
20. En d'autres termes, le Procureur minimise les atteintes au droit à la liberté en négligeant la mise en détention, sa durée ainsi que les conséquences néfastes qu'elle peut occasionner. La Défense comprend dès lors aisément pourquoi le Procureur sollicite systématiquement cette mesure pourtant exceptionnelle, la liberté étant la règle. C'est pourquoi l'article 9, alinéa 3 du Pacte international relatif aux droits civiques et politiques, porte que : « La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle » et plusieurs droits européens prévoient une réparation en cas de privation de liberté. Ainsi, en Norvège « *la Loi sur la procédure pénale traite à son paragraphe 147 des dommages-intérêts à verser en compensation d'un tort non financier résultant de l'arrestation ou de la détention préventive si la personne est acquittée ou bénéficie d'un non-lieu¹⁴* » et en France, « selon les nouvelles dispositions de l'article 149 du code de procédure pénale, sans préjudice de l'application de l'article L. 781-1, désormais codifié sous les articles L.141-1 et L.141-2 du code de l'organisation judiciaire, la personne qui a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel que lui a causé cette détention, sous

¹³ *Idem*, para 3.

¹⁴ https://books.google.nl/books?id=EjSJCOAAQBAJ&pg=PT214&lpg=PT214&dq=compensation+pour+privation+de+libert%C3%A9&source=bl&ots=L44QaxId-M&sig=6o4mJjczFAZGyB_CnZUQct6ZW7g&hl=fr&sa=X&ved=0CDcQ6AEwBGoVChMI8v2fiJHEyAIVA6ZyCh2jZQ8d#v=onepage&q=compensation%20pour%20privation%20de%20libert%C3%A9&f=false

réserve que cette décision ait été rendue postérieurement au 16 juin 2000, date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 (CNRD, 23 octobre 2006, n° 6C-RD.023)¹⁵. »

21. Or, dans le cas de M. Ngudjolo, il ne s'est pas agi que de la détention préventive. Mais d'une détention préventive rendue possible par des insuffisances graves et manifestes dans la conduite des enquêtes et une erreur déterminante sur la confirmation des charges. Ngudjolo a été erronément reconnu comme le plus haut commandant du FNI et du fait, responsable des crimes imputés à ce mouvement.
22. Au quatrième point de sa Réponse, le Procureur mentionne : « [...] *Even if the Request were found admissible (absent a first showing that a grave and manifest miscarriage of justice or unlawful detention had occurred), it cannot succeed for the very same defects that render it inadmissible. Mr Ngudjolo's misapprehensions of the law and the facts do not persuade. Likewise, the amount sought in compensation is both clearly excessive and unjustified*¹⁶ ».
23. Le Conseil ne commet aucune erreur dans l'appréciation des faits et la détermination du droit. Il a bien circonscrit les faits en identifiant les fautes imputables à chaque organe de la Cour, en présentant correctement les préjudices subis et en établissant les liens de cause à effet entre les premières et les seconds. Il est un principe de droit qui oblige tout celui par la faute duquel un dommage est arrivé à le réparer. Quant au droit, il a clairement indiqué les dispositions statutaires, en l'occurrence les paragraphes 1 et 3 de l'article 85 et les litera a) et c) du paragraphe 2 de la règle 173 du RPP. Il a conforté sa démonstration par de nombreux cas jurisprudentiels tirés des juridictions nationales et internationales, lesquels constituent le droit applicable par la Cour en vertu de l'article 21.
24. En outre, le montant sollicité n'est nullement excessif. La Défense s'est fondée sur le minimum, comparé à ce qui est alloué aux victimes de longue privation de liberté résultant d'erreurs judiciaires. La Défense a déterminé les bases de son calcul dans sa Demande d'indemnisation.

¹⁵https://www.courdecassation.fr/hautes_juridictions_commissions_juridictionnelles_3/commission_nationale_reparation_detentions_620/reparation_detention_provisoire_11885.html.

¹⁶ ICC-01/04-02/12-292, para 4.

25. Au point 5, le Procureur a écrit : « *Mr Ngudjolo is not a person fit to be compensated by this Court. He does not come before this Court with clean hands. In fact, compensating him would violate the cardinal principles of equity which prevent relief to a person in proceedings where he has himself improperly acted. Mr Ngudjolo did just that*¹⁷ ».
26. Sur ce point, il y a lieu de rappeler que M. Ngudjolo a été acquitté à l'issue d'un procès régulier étalé sur un double degré de juridiction. Il a été en toute légalité et régularité mis hors cause pour l'ensemble des faits qui lui étaient imputés. Le Bureau du Procureur a, le jour de la confirmation de l'acquittement, fait un communiqué sur le site de la Cour qui reconnaissait que M. Ngudjolo a été acquitté à la suite d'une procédure régulière et équitable. Une telle assertion (visée au point 5) est non seulement une contradiction mais aussi et surtout une violation du principe de la présomption de l'innocence. Cette présomption s'est d'ailleurs cristallisée en réalité. Celle-ci qui doit être respectée par tous est que, dans la mesure où il n'a surtout pas bénéficié des causes objectives et/ou subjectives élusives de responsabilité, mais qu'il a été acquitté faute de preuve de sa culpabilité, M. Ngudjolo est innocent. Cette réalité est d'ailleurs devenue, à la suite du jugement de la Chambre d'appel du 27 février 2015, absolue. Ce caractère empêche le Procureur de revenir à la charge de démontrer que le Requérent a commis des faits pourtant balayés par une décision pénale définitive.
27. Même après son acquittement définitif, M. Ngudjolo continue à souffrir du doute sur son innocence, de l'étiquetage de « présumé », comme si le procès n'avait pas eu lieu et comme si ce dernier n'avait pas rendu une vérité judiciaire. Encore aujourd'hui, sur le site de la Cour, il est présenté comme « Présumé ancien dirigeant du Front des nationalistes et intégrationnistes¹⁸. »
28. Pour rester dans le cadre spatial et substantiel défini par la Chambre, le Conseil renvoie aux passages de la Demande d'indemnisation qui établissent comment la violation de la présomption d'innocence, seule, a donné lieu devant les juridictions internationales et nationales à une réparation.

¹⁷ *Idem*, para 5.

¹⁸ http://www.icc-cpi.int/fr_menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200104/related%20cases/ICC-01-04-02-12/Pages/default.aspx.

29. Dans ses sixième et septième points, le Procureur a avancé que : « *No less than eight Judges of this Court have now been made aware of information showing Mathieu Ngudjolo's efforts to interfere with witnesses and unduly influence the outcome of his case. This information was before all three Judges of the Trial Chamber¹⁹ ; The corrosive impact of Mr Ngudjolo's actions on the Prosecution's case and the integrity of the proceedings was apparent. As the Dissenting Judges underscored, Mr Ngudjolo's improper conduct, compounded by the Trial Chamber's passivity, adversely affected the Prosecution's case and the Chamber's decision²⁰.* »
30. Ces propos dénotent d'une mauvaise compréhension du droit. En effet, la partie du jugement qui porte des effets de droit est le dispositif qui comporte la position de l'unanimité ou de la majorité selon les cas. Les opinions dissidentes n'ont aucun effet de droit. Elles n'ont aucune force exécutoire. Le droit devant la CPI est dit à l'unanimité ou à la majorité.
31. Pour rencontrer de front l'argument du Procureur, le Conseil réplique que sur les huit Juges des deux Chambres qui ont eu successivement connaissance des soi-disant « *efforts* (du Requéant) *to interfere with witnesses and unduly influence the outcome of his case* », six ont conclu à l'impertinence de ce motif sur la responsabilité de ce dernier. Le désaccord exprimé par deux autres juges des juges composant le siège de la Chambre d'appel ne peut juridiquement entamer l'autorité du jugement rendue à la majorité. Ces opinions dissidentes, même si elles ont l'avantage de permettre d'exposer les différents points de vue sur une question donnée du droit, ne sont pas moins dépourvues d'effets juridiques. Leur seul mérite, quand elles en ont, est de susciter la curiosité scientifique. Malheureusement pour elles, dans le cas d'espèce, ces opinions dissidentes n'ont pas réussi à attirer les faveurs des critiques doctrinales. Elles ont subi une critique acerbe de la doctrine²¹. Fier, ne peut pas être le Procureur de s'y référer.
32. Enfin, la question des écoutes téléphoniques est épuisée. Le jugement de la Chambre d'appel l'a close définitivement. La Chambre d'appel sur cette question n'a pas cru

¹⁹ ICC-01/04-02/12-292, para 6.

²⁰ *Idem*, para 7.

²¹ Voir notamment Fabrice BOUSQUET, « Des juges marchent sur la tête : un droit du Procureur à un procès équitable ? (à propos de l'opinion minoritaire des juges dans l'arrêt confirmant l'acquittement de Mathieu Ngudjolo Chui) », in <https://chroniquesinternationalescolla.wordpress.com/2015/04/14/des-juges-marchent-sur-la-tete-un-droit-du-procureur-a-un-proces-equitable/>.

nécessaire d'infirmer le jugement rendu par cette Chambre de première instance. En conséquence, M. Ngudjolo a reçu confirmation de son acquittement de toutes les charges retenues contre lui. Toute discussion sur une question de droit en rapport avec la responsabilité de Ngudjolo est une violation de la présomption d'innocence.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de M. Ngudjolo Chui devant la procédure d'indemnisation requiert qu'il plaise à la Chambre de :

RECEVOIR la présente requête et la **DIRE** totalement fondée ;

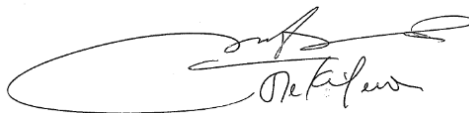
REJETER la *Prosecution's response to Mathieu Ngudjolo Chui's request for compensation* du Procureur ;

CONFIRMER la Demande d'indemnisation de M. Ngudjolo dans tous ses termes.

ET CE SERA JUSTICE

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Pour l'Equipe de Mathieu Ngudjolo,



Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Mathieu Ngudjolo Chui

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 2015.